

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :
Biens nationaux; clauses domaniales; prescription; condition suspensive.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin. Cour d'assises; acquittement; dommages-intérêts; affiches; solidarité; dépens. — Garde nationale; infraction aux règles du service; officier; responsabilité. — *Cour d'assises du Loiret :* Meurtre d'un enfant par son père; monomanie. — *Cour d'assises du Gers :* Meurtre commis par une jeune fille sur son amant.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 19 juillet.

BIENS NATIONAUX. — CLAUSES DOMANIALES. — PRESCRIPTION. — CONDITION SUSPENSIVE.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans ses numéros des 22 et 23 juin, d'un grand nombre d'affaires intentées par la ville de Paris contre des acquéreurs et détenteurs de biens nationaux qui semblaient devoir être désormais à l'abri de toute éviction, et qui cependant se voyaient menacés d'expropriation, sans indemnité.

Aujourd'hui, le Tribunal a statué encore sur une affaire relative à des clauses domaniales, mais qui se présentait dans des circonstances particulières.

M. de Bervanger est propriétaire, rue de Vaugirard, 98, d'un terrain provenant de l'administration des hospices, et qui a été adjugé autrefois à MM. Davey et Merlier. Un article du contrat d'adjudication portait la clause suivante :

« L'adjudicataire sera tenu, lors des reconstructions ou reconfortations, de livrer le terrain nécessaire pour l'élargissement de la rue, et de se conformer à tous alignements et retranchemens qui pourraient lui être prescrits par le Conseil des bâtimens civils, sans pouvoir prétendre aucune indemnité. »

M. de Bervanger a, sur sa demande, obtenu en 1837 un alignement pour la reconstruction de sa maison, et il a cédé à la voie publique une quantité de terrain de 16 mètres 49 centimètres. Un jugement du Tribunal, en date du 20 août 1841, a déclaré qu'il y avait lieu de prononcer une indemnité au profit de M. de Bervanger, et à la charge par lui de justifier d'une propriété libre et régulière pendant trente ans. La ville de Paris, se fondant aujourd'hui sur la clause du contrat d'adjudication que nous venons de rappeler, pour repousser la demande en paiement d'indemnité formée par M. de Bervanger.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Boinvilliers, au nom de M. le préfet de la Seine, agissant dans l'intérêt de la ville de Paris, et M^{rs} Lacoïn, avocat de M. de Bervanger, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens invoqués dans la cause :

« En ce qui touche la prescription :

Attendu que la maison rue de Vaugirard, n^o 98, appartenant au sieur de Bervanger, a été adjugée, au nom du Domaine national, le 11 avril 1807, aux sieurs Davey et Merlier, à la charge, entre autres conditions (lors des reconstructions ou reconfortations), de livrer le terrain nécessaire pour l'élargissement de la rue, et de se conformer à tous alignements et retranchemens qui pourraient leur être prescrits par le conseil des bâtimens civils, sans pouvoir prétendre aucune indemnité;

Attendu que l'obligation ainsi contractée par les adjudicataires, de céder gratuitement le terrain nécessaire à l'élargissement de la rue était subordonnée à cette condition qu'il serait indispensable de toucher à la maison, soit pour une reconstruction forcée, soit pour une reconstruction volontaire;

Attendu que le droit de la Ville de Paris était nécessairement suspendu jusqu'à l'événement de cette condition, et qu'il ne pouvait pas être exercé tant qu'une demande d'alignement n'aurait pas été formée par le propriétaire de la maison, ou qu'un arrêté légalement rendu ne lui enjoignait pas de la démolir;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2257 du Code civil la prescription ne court pas contre l'obligation qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive;

Attendu que, dans l'espèce, c'est seulement à partir du 14 mars 1837, date de la demande d'alignement formée par le sieur de Bervanger, que le droit de la Ville s'est ouvert, et que la prescription a commencé à courir;

Attendu qu'au 16 mars 1843, jour de l'exploit introductif d'instance, la prescription était bien loin d'être acquise;

Attendu qu'il en serait encore de même en supposant, comme on le prétend, que la stipulation dont s'agit ne puisse pas être considérée comme une condition, mais bien comme un terme; puisqu'en effet l'échéance de l'obligation ne serait arrivée que le 14 mars 1837, époque à laquelle l'alignement a été demandé, et qu'elle ne pouvait, dans tous les cas, arriver que lors des reconstructions ou reconfortations devenues nécessaires; que les reconstructions étaient évidemment le moment fixé pour l'exigibilité du droit de réclamer le terrain destiné à la voie publique par suite d'alignement;

Au fond,

Attendu que les acquéreurs primitifs de la maison dont s'agit se sont engagés à fournir gratuitement le terrain nécessaire à l'élargissement de la rue lors de la reconstruction de la maison;

Attendu que de Bervanger ne peut avoir plus de droits que ses auteurs, et qu'il est soumis à la même obligation;

Attendu que le 14 mars 1837 il a demandé un alignement à l'effet de construire; qu'ainsi la condition prévue s'est réalisée, et qu'il doit satisfaire à l'obligation;

En ce qui touche l'exécution provisoire :

Attendu qu'il y a titre;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins, moyens et conclusions, non plus qu'à l'exception de prescription dont Bervanger est débouté;

Ordonne que de Bervanger sera tenu de délaisser à la voie publique, sans aucune indemnité, le terrain qui a été retranché de sa propriété rue de Vaugirard, n^o 98, par suite de l'alignement qui lui a été donné; sinon et faute par lui de ce faire dans le délai de huit jours, autorise M. le préfet de la Seine à se mettre en possession dudit terrain. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 juillet.

COURS D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AFFICHES. — SOLIDARITÉ. — DÉPENS.

Une Cour d'assises statuant sur les dommages-intérêts réclamés par les parties civiles contre le prévenu acquitté, peut régulièrement entendre à une première audience les parties en leurs dires et plaidoiries, et le ministère public en ses conclusions, et après avoir remis l'affaire à une autre audience pour statuer, entendre de nouveau à cette seconde audience les parties et le ministère public.

L'article 87 du décret réglementaire du 30 mars 1808, qui porte que, lorsque le ministère public a donné ses conclusions, les parties ne doivent plus être entendues, n'est pas prescrit à peine de nullité.

La Cour d'assises qui condamne des accusés acquittés à des dommages-intérêts envers la partie civile, peut, par application de l'article 53 du Code pénal, les condamner solidairement.

Nota. V. sur cette question : Devilleneuve et Carette, t. 40, part. 1, p. 572; Delvincourt, t. 5, p. 685; Rauter, t. 1^{er}, n^o 181; Pigeau, t. 1^{er}, p. 604; et Zachariae, t. 2, § 298.

L'article 1036 du Code de procédure civile, en autorisant les Tribunaux à ordonner dans les cas qu'il détermine l'impression et l'affiche de leurs jugemens, les autorise également à en ordonner l'insertion dans les journaux.

Quand la partie civile, demanderesse en dommages-intérêts, conclut purement et simplement à ce que le prévenu soit condamné aux dépens qui n'emportent pas la contrainte par corps, la Cour d'assises a droit, sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir statué *ultra petita*, d'adjudger les dépens à titre de dommages-intérêts, et de prononcer contre le prévenu la contrainte par corps.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 21 mars 1844 (affaire Guinot et Farges). — M. de Crouzeilles, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général; M^{rs} Lanvin, Miège-Molle et Mirabel-Chambaud, avocats.

GARDE NATIONALE. — INFRACTION AUX RÈGLES DU SERVICE. — OFFICIER. — RESPONSABILITÉ.

M. Darudé, officier de la garde nationale de Rouen, commandait un des postes établis pour la sûreté publique. Un agent de police constata dans un rapport, que, passant devant le poste, il avait vu le factonnaire qui avait déposé son fusil contre le mur, et commettait ainsi, aux règles du service, une infraction que l'officier autorisait en ne le réprimant pas. L'officier fut traduit devant le conseil de discipline du 4^e bataillon de Rouen, qui, considérant qu'il y avait infraction, de la part de l'officier, aux règles du service; que cependant, élu depuis peu de temps, le prévenu pouvait ne pas les connaître, mais qu'on devait espérer que le prévenu ferait mieux son service à l'avenir, le renvoya de la poursuite.

Il y avait violation de l'article 85 de la loi sur la garde nationale, car l'infraction aux règles du service une fois constatée, devait être réprimée. Aussi, sur le rapport de M. le conseiller Insambert, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a cassé le jugement du 4^e bataillon de la garde nationale de Rouen.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Ber. — Audience du 19 juillet.

MEURTRE D'UN ENFANT PAR SON PÈRE. — MONOMANIE.

Ce procès n'est point du nombre de ceux qui excitent vivement à l'avance la curiosité publique. Il ne s'agit en effet que d'un pauvre journalier qui, dans un moment d'aberration, a tué sa fille, âgée de sept à huit ans, parce qu'il craignait que ses faibles ressources ne lui permisissent pas de pourvoir suffisamment aux besoins de cette enfant qu'il aimait. « J'ai tué ma fille, parce que je l'aimais trop ! » Telle est la défense de ce misérable. Puis on sait quel état mental de cet homme a été soumis, au cours de l'instruction, à un attentif examen. Les gens de l'art sont divisés.

Les uns ont pensé que l'accusé avait agi sous l'empire d'une monomanie présentant le caractère le plus étrange; les autres l'ont considéré comme jouissant, au contraire, de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et ont attribué aux calculs ordinaires du crime l'attentat qui lui est imputé.

Dès que cette affaire s'était présentée à la session du mois d'avril dernier. Nous en avons à cette époque dit un mot. Mais, sur les conclusions du ministère public, elle a été renvoyée à une prochaine session. On se proposait dans cet intervalle de soumettre l'accusé à de nouvelles épreuves et d'étudier avec le plus grand soin son état mental.

La Cour prend séance à dix heures. Elle rend un arrêt par lequel, attendu la longueur présumée des débats, elle ordonne l'adjonction d'un troisième juré supplémentaire.

Blottin est immédiatement introduit. C'est un homme de quarante ans. Il est de moyenne taille; sa physionomie présente les apparences de la plus entière quiétude. Il est vêtu d'une blouse bleue.

M. Diard, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} de Rochefontaine est assis au banc de la défense.

Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, l'accusé déclare s'appeler Jean-François Blottin, âgé de quarante ans, journalier, demeurant à Tournois, commune de Patay.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici la teneur de ce document.

Le 9 février 1844, à neuf heures du matin, le nommé Blottin, journalier, âgé de quarante ans, demeurant à Tournois, se présenta devant le brigadier de gendarmerie, à la résidence de Saint-Péray, et lui déclara qu'à l'instant il venait de tuer, avec un rasoir, sa fille Louise-Hélène Blottin, âgée de sept à huit ans; qu'il avait commis ce meurtre entre deux menues de paille, situées sur la commune de Patay; qu'il y avait laissé le cadavre de son enfant; que lui-même, après lui avoir donné la mort, avait voulu se frapper, mais que le courage lui ayant manqué, il venait se livrer à la justice. Déjà des cultivateurs voisins des meules de paille signalées par Blottin avaient découvert le corps de la victime, le maire s'était immédiatement transporté sur les lieux, accompagné d'un médecin, et leurs procès-verbaux constatent les circonstances suivantes :

Hélène Blottin était étendue à terre, la face contre le sol, baignant dans une mare de sang; le corps conservait encore une chaleur presque égale à celle qui se manifeste pendant la vie. Une blessure béante existait au cou; les chairs et les artères avaient été coupées, les vertèbres cervicales elles-mêmes avaient été atteintes par l'instrument dont le meurtrier s'était servi. Le médecin n'hésita pas à déclarer que la mort avait été instantanée.

Amené devant le cadavre de son enfant, Blottin le reconnut et réitéra ses premières allégations. Il en résulte que, demeuré veuf depuis deux mois, et ne croyant pouvoir subvenir à ses propres besoins, aussi bien qu'à ceux de deux enfans en bas âge demeurés à sa charge, désespéré surtout de ce que sa fille aînée, âgée de dix-sept ans, placée au service du sieur Rivet, cultivateur à Patay, s'était refusée à quitter cette condition, pour venir prendre la direction de son ménage, il avait formé le projet d'attenter à ses jours, et en même temps à ceux d'Hélène Blottin, âgée de sept à huit ans, la plus jeune de ses enfans.

Dans la nuit du 8 au 9 février, il se leva, fit lever et habiller sa fille qui couchait dans son lit depuis la mort de sa femme, révéla également son fils âgé de douze à treize ans, l'embrassa, lui fit embrasser sa sœur, et sortit avec elle; il était alors trois heures du matin. Il se rendit sur le territoire de la commune de Patay, près de l'habitation du sieur Rivet, maître de sa fille aînée, et s'approcha d'un puits dans lequel il voulut à deux reprises se précipiter avec son enfant qu'il tenait dans ses bras, enveloppée dans une couverture. Mais ayant été empêché dans l'accomplissement de ce projet par le passage de diverses personnes, il s'était présenté chez le sieur Coitepeas, cabaretier, qu'il avait fait lever, avait demandé du vin chaud pour lui et sa fille, puis il était sorti pour retourner au puits; mais comme le jour commençait à paraître, il craignait d'être aperçu et revint chez Coitepeas, où il prit encore et fit prendre à sa fille quelques gorgées de vin sucré; puis, il sortit de nouveau pour retourner à sa demeure; mais tout à coup il changea d'avis et revint à ses premiers projets. « Je me suis dit, porte son interrogatoire, qu'il fallait en finir, c'est pour cela que j'ai emporté l'enfant vers les meules de grains de M. Marchand. Arrivé à cet endroit, je me suis introduit dans un intervalle d'un mètre et demi environ qui sépare deux de ces meules de grains. J'ai attendu pour n'être pas aperçu, et ne voyant personne, après avoir regardé si quelqu'un venait, j'ai donné la mort à mon enfant. Je l'avais déposée à terre, elle était endormie; je ne lui ai porté qu'un seul coup de rasoir; elle n'a jeté aucun cri. Je me suis frappé à mon tour avec le même rasoir. J'avais été ma cravate avant même de frapper ma fille; je me suis donné deux coups, mais le courage m'a manqué. »

L'accusé portait en effet au cou deux légères coupures qui n'avaient pas même intéressé la peau dans toute son épaisseur. Il est peu probable, du reste, qu'il ait eu l'intention de se précipiter lui et son enfant dans un puits; le soin qu'il avait pris de se munir du rasoir avec lequel il a frappé, et d'un autre rasoir trouvé sur lui, ainsi que d'un couteau, indiquent le projet arrêté à l'avance de se servir d'une arme tranchante pour l'accomplissement de ses desseins. Depuis quatre ans qu'il est venu se fixer dans la commune de Tournois, la conduite de Blottin a toujours été mauvaise; adonné à l'ivrognerie, il maltraitait sa femme et ses enfans; mainte fois ils se sont vus forcés d'abandonner la maison et de se retirer chez leurs voisins; lors de la mort de sa femme, arrivée à la fin de l'automne 1843, le bruit se répandit que la maladie à laquelle elle avait succombé n'avait eu d'autre cause qu'un coup de foudre que son mari lui avait volontairement porté. S'il est vrai que la fille aînée de Blottin s'est refusée à venir demeurer avec lui depuis son veuvage, ce refus a eu pour motif la crainte que cette jeune fille éprouvait d'être maltraitée comme l'avait été sa mère, et la promesse qu'elle avait faite à celle-ci, à son lit de mort, de ne jamais rentrer sous le toit paternel. Ce sont donc ses propres désordres qui ont condamné Blottin à l'isolement dans lequel il prétend s'être trouvé, et son immoralité seule qui l'a porté au suicide, projet auquel s'est mêlée la pensée criminelle et cruellement égoïste de faire périr en même temps que lui celui de ses enfans qu'il paraissait affectionner davantage.

En conséquence, Jean-François Blottin est accusé d'avoir, le 9 février 1844, commis volontairement un homicide sur la personne de Louise-Hélène Blottin, sa fille, lequel homicide a été commis avec préméditation; crime prévu par les articles 293, 296, 297 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. l'avocat-général Diard présente à MM. les jurés un exposé de l'affaire. Il entre dans quelques détails sur la famille de l'accusé :

Blottin a quatre enfans; une fille en condition chez un sieur Rivet, devant la maison duquel l'attentat a été commis et à la porte de qui Blottin avait déposé les bas et les sous-verts de l'enfant; deux garçons, également en condition; enfin Hélène Blottin, celle qui a été la malheureuse victime de son père. Depuis la mort de sa femme, et en l'absence de ses autres enfans, Blottin s'était vu dans la nécessité de s'assujétir vis-à-vis de sa petite fille à des soins qui se conciliaient difficilement avec l'obligation où il était d'aller travailler hors de chez lui. En conséquence, il s'adressa à sa fille, qui était au service du sieur Rivet, et insista beaucoup auprès d'elle pour qu'elle revînt prendre le gouvernement de sa maison. Mais sa fille refusa constamment d'accéder aux desirs de son père; et quand on lui en demanda la raison, elle répondit : « Si je retourne à la maison, mon père me tuera comme il a tué ma mère. »

Blottin insista encore auprès de sa fille; il prétendit que si elle refusait de revenir chez lui, c'est que Rivet, son maître, exerçait sur elle une grande influence; qu'elle était enceinte de ses œuvres, etc.; puis, le 1^{er} février, il écrivit à Rivet une lettre dans laquelle il l'accusait formellement d'avoir séduit sa fille, le menaçant d'un procès, et l'avertissait que si sa fille ne revenait pas chez lui, on aurait de ses nouvelles.

M. l'avocat-général rent compte ensuite du système de défense de l'accusé, et de l'examen mental auquel il fut soumis de la part de MM. les docteurs Ranque et Thion. Ces deux médecins émettent l'avis que Blottin avait été placé sous l'influence d'une monomanie homicide.

Un nouvel examen auquel on le soumit, en présence de MM. les docteurs Jallon et Cerbin, fut, de la part de ces nouveaux médecins, l'objet d'une opinion différente. Ils déclarèrent que Blottin jouissait de l'intégrité de ses facultés intellectuelles.

M. l'avocat-général expose ensuite qu'après le renvoi ordonné à la dernière session, on procéda à une enquête sur le caractère et les habitudes de Blottin dans la commune qu'il avait habitée. De cette enquête, il résulte d'abord que, dans sa famille, aucun de ses parens n'avait été atteint de folie. Sur Blottin, on acquit la connaissance des détails suivans : marié dans la commune de Pré-Saint-Evrou, canton de Bonneval, il avait d'abord mené une conduite exemplaire; puis il s'était bientôt dérangé, et en était venu à maltraiter sa femme et ses enfans. A Tournois, où il était allé demeurer ensuite, sa conduite avait été également mauvaise; il s'était montré violent et emporté à l'égard de sa femme et de ses enfans, qui furent plus d'une fois obligés de chercher un asile hors de leur domicile.

Après cette enquête, les médecins furent appelés de nou-

veau à émettre leur avis sur l'état mental de Blottin. MM. Ranque et Thion persistèrent dans leur première opinion, à savoir que Blottin s'était trouvé sous l'empire d'une monomanie homicide; MM. Cerbin et Jallon affirmèrent au contraire de nouveau que cet homme était maître de lui-même, et qu'ils ne pouvaient adopter l'avis de leurs confrères.

Tel est, dit en terminant M. l'avocat-général, le résumé de cette affaire. A Dieu ne plaise, Messieurs les jurés, que nous ayons voulu vous inspirer des préventions; s'il en était ainsi, oubliez-les; rappelez-vous toujours que notre intention a été seulement de vous offrir un tableau rapide des faits de cette affaire, sans rien préjuger sur le système de défense de l'accusé. Vous avez à vous prononcer sur de hautes questions; c'est à vous de décider si vraiment cet homme a été placé sous l'empire d'une monomanie homicide qui lui a enlevé toute sa liberté morale.

Après ce résumé, on procéda à l'appel des témoins qui sont au nombre de quarante-quatre. Tous, à l'exception d'un seul peu important, ont répondu à l'appel.

M. le président interroge l'accusé :

M. le président : Blottin, levez-vous. Où avez-vous d'abord demeuré ? — R. Dans la commune de Morière.

D. A quelle époque avez-vous perdu vos parens ? — R. Lorsque j'étais encore dans la commune de Merière : il y a dix à douze ans.

D. Quand vous êtes-vous marié ? — R. Quand je suis venu à Pré-Saint-Evrou.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. Je suis entré au service comme charretier de M. Rousseau-Deshais, dans la ferme de Rheimberse. J'y suis resté huit ans et demi.

M. le président pose à l'accusé quelques questions sur l'agriculture. L'accusé y répond avec une complète lucidité.

D. A quelle époque avez-vous quitté la ferme de Rheimberse ? — R. Il y a trois ou quatre ans.

D. Où êtes-vous allé ensuite ? — R. Chez M. Ferou; j'en suis sorti une première fois parce que nous ne convenions pas du prix d'augmentation que je demandais.

D. Vous y êtes rentré ensuite, et vous en êtes sorti au bout d'un an. Quelle a été la cause de cette seconde sortie? est-ce la même ? — R. Oui, Monsieur.

D. Non, c'est à cause de votre mauvaise conduite. — R. Oui, c'est à ce moment que j'ai commencé à me dérange.

D. Que gagniez-vous alors ? — R. 150 francs.

D. Votre femme vous avait-elle apporté quelque chose ? — R. Pas une grande fortune.

L'accusé raconte ensuite avec précision comment il a trouvé un jour sa femme en flagrant délit d'adultère. C'est ce jour qu'il l'a frappée pour la première fois; il avait bu plusieurs verres d'eau-de-vie avec un garçon de ferme.

D. Depuis, votre femme s'est bien comportée ? — R. Un soir, en arrivant dans l'écurie, je l'ai rencontrée avec le nommé Falou. J'ai soupçonné qu'ils pouvaient se donner des rendez-vous; je lui en ai parlé, nous nous sommes fâchés.

D. Avez-vous maltraité votre femme depuis ce temps-là ? — R. Je ne l'ai jamais battue avec un bâton, mais je lui ai donné quelquefois des calottes.

D. Le nommé Aronleau prétend que plusieurs fois, pendant la nuit, votre femme s'est réfugiée chez lui parce que vous la battiez. — R. Je ne dis pas qu'elle n'y est pas allée, mais je ne l'ai jamais frappée ni avec un bâton, ni à coups de pied.

D. On prétend que votre femme était très douce. — R. Elle travaillait beaucoup, mais il fallait qu'elle fit à sa tête.

D. Et vos enfans ? — R. Je leur ai donné des gifles seulement.

D. Vos enfans ne vous ont-ils pas lui aussi pendant la nuit ? — R. Ils ont été avec leur mère, qui les emmenait en m'accablant d'injures.

D. Depuis quatre ou cinq ans vous habitez Tournois, avez-vous eu à vous plaindre de votre femme ? — R. Elle se comportait assez bien, mais me disait toujours des sottises.

D. C'est la première fois que vous vous plaignez ainsi du caractère de votre femme ? — R. Elle me disait toujours de mauvaises choses et les apprenait aux enfans.

D. Quelles mauvaises choses ? — R. Elle leur faisait demander de l'argent, vendre ma limousine.

D. Ce n'est pas cela des mauvaises vices ? — C'est pour ça que j'ai corrigé mon fils aîné.

D. Ce n'était pas un raisin pour maltraiter votre femme ? — C'est elle qui leur disait de ne pas m'écouter.

D. Cela ne s'accorde pas avec ce que les témoins disent de votre femme ? — R. C'est la femme Dumuis, qui est une mauvaise femme, qui lui donnait précisément les conseils de m'égayer, de me battre.

D. Votre femme est morte à l'hôpital, au mois de janvier dernier; qu'a-t-elle donc dit à la femme Dumuis? n'a-t-elle pas prétendu avoir reçu un coup de foudre ? — R. Ma femme a attrapé chaud et froid dans un incendie qui a eu lieu chez nous.

D. Mais il y a encore le témoignage de vos propres enfans. Votre femme a dit à votre fille : « Ne retourne pas chez ton père, il m'a donné un coup de foudre. » — R. C'est que ma fille a été mal conseillée.

D. Par qui ? — R. Je n'en sais rien, je suis venu voir plusieurs fois ma femme à l'hospice. Sur le point de mourir, ma femme m'a dit qu'elle ne m'en voulait pas.

D. N'avez-vous pas perdu une fille à Tournois? de quoi est-elle morte ? — R. Du mal de gorge.

D. Un médecin l'a-t-il vue ? — R. M. Ruby a dû venir la voir.

D. Est-elle morte promptement ? — R. Non.

D. Comment ? — R. L'enfant ne pouvait plus rien prendre.

D. Votre femme était-elle près d'elle ? — R. Oui, Monsieur, et moi aussi.

D. Vous aviez deux enfans avec vous quand votre femme est morte, n'avez-vous pas de domestique ? — R. Non, Monsieur, c'est pas mon idée.

D. Avez-vous cherché à mettre votre fille en condition ? — R. Non, Monsieur, je l'aimais trop.

D. Vous l'aimiez plus que les autres. — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi ? — R. Parce qu'elle avait de meilleurs instincts.

D. Vous pouviez la placer près de vous ? — R. Elle ne voulait pas me quitter depuis la mort de sa mère. Elle n'allait même pas à l'école, de peur qu'on lui fit de la peine.

D. Vous pouviez la mettre chez Rivet. — R. Je n'avais pas confiance en lui. Ma femme m'avait donné des soupçons sur ma fille aînée qui était chez Rivet. Elle ne voulait pas venir voir sa mère pendant qu'elle était malade.

D. Cette petite fille vous embarrasait-elle ? — R. Non, Monsieur, au contraire; j'avais besoin d'elle sa figure devant moi. Je la portais sur mon dos dans les champs pour qu'elle ne me quittât pas.

D. Avez-vous essayé d'avoir votre fille aînée près de vous ? — R. Je lui ai envoyé trois lettres. J'ai été la chercher moi-même.

D. Comment expliquez-vous son refus ? — R. Elle ne me l'a pas dit jamais.

D. Pas même chez le greffier du juge de paix ? — R. Le jour où elle y est venue, je lui ai demandé; elle s'est mise à pleurer, et dit qu'elle voulait bien venir. Le soir elle est

venue me trouver à l'auberge, voulant toujours venir. M. Dubois m'a conseillé de la laisser où elle était. Ce n'était pas mon idée. Elle m'a promis de bien m'obéir. Je lui ai dit : Va faire tes paquets ; elle a été trop longue. Puis quand je suis revenu pour la prendre, M. Dubois, chez lequel je suis entré, m'a dit qu'elle avait l'âge où je ne pouvais la forcer. J'ai été lui parler à l'heure-même, parce que je soupçonnais Rivet de lui avoir donné des conseils. Rivet m'a refusé l'entrée. J'ai fait ce que j'ai pu pour lui attendre le cœur, je lui ai dit qu'elle ne me reverrait plus ni moi ni sa sœur si elle n'était pas chez moi aussitôt que moi.

D. Quel jour cela s'est-il passé ? — Le jour où je suis allé chez M. Dubois.

D. Pourquoi lui avoir dit ces paroles ? — R. Pour lui attendre le cœur.

D. Quel parti avez-vous pris quand elle a refusé ? — R. Cela m'a fait beaucoup de chagrin.

D. L'avez-vous manifesté à quelqu'un ? — R. Je l'ai toujours caché, je le cache encore. Je me suis dit à moi-même que j'allais me faire périr, parce que je ne pouvais prendre le dessus de mes peines. J'avais trop pitié de ma petite fille, qui avait tant d'amitié pour moi.

D. Vous pouviez la mettre en condition. — R. Non, elle se serait laissée périr d'ennui.

D. Vous avez, à ce qu'il paraît, voulu vous faire périr vous-même : quel moyen avez-vous pris ? — R. Comme je ne pouvais pas prendre le dessus de ma peine, en couchant mes enfans j'ai leur ai dit qu'ils ne me reverraient plus. Ma petite fille a dit qu'elle voulait mourir comme moi et sa maman.

D. C'est donc pour cela que vous avez voulu la faire mourir ? — R. Je n'avais pas la tête à moi ; j'ai emporté mon enfant, et puis...

D. Vous êtes allé chez M. Rivet, chez lequel demeurait votre fille ? — R. C'est ma tête qui m'a conduit là. Ma peine partant de là, dit l'accusé en se frappant le front, je voulais me détruire là... D. A quelle heure êtes-vous parti de là ? — R. Je n'en sais rien. Je suis qu'arrivé à la porte de M. Rivet, il y avait quelqu'un de levé. J'avais pris une botte de paille, sur laquelle j'ai couché ma petite fille. Comme elle ne s'endormait pas et avait froid aux pieds, j'ai été à un puits pour nous jeter dedans. Une femme s'est trouvée à passer, je suis revenu deux autres fois : j'ai toujours trouvé quelqu'un, ce qui m'en a empêché.

D. Aviez-vous bien dessein de vous jeter dans ce puits ? — R. Oui, Monsieur, tous les deux ; j'avais même ôté la chaîne, pour n'être pas séparés.

D. Que faisiez-vous d'un rasoir ? — R. J'en avais deux.

D. Si vous aviez réellement perdu la tête, vous n'auriez pas combiné ces deux moyens de destruction. Où avez-vous tué votre fille ? — R. Derrière le jardin de M. Rivet.

D. Est-ce sur un sentier ? — R. Non, Monsieur, de l'autre côté de la mare, entre deux meules, où je m'étais caché pour nous détruire, crainte d'être vu.

D. Comment vous y êtes-vous pris pour commettre votre crime ? — R. J'avais endormi ma fille ; puis je me suis mis à genoux, et quand j'ai été au moment de la frapper, j'ai perdu la tête... et puis je l'ai tuée... D. Pourquoi avez-vous emporté un crucifix ? — R. Pour la mettre sur elle, parce que je voulais qu'elle allât avec le bon Dieu, et non avec le diable.

D. Cette précaution s'accorde bien mieux avec le projet d'égorger qu'avec celui de noyer votre fille.

L'accusé ne répond pas.

D. Vous n'avez pas donné suite à ce projet de vous détruire dont vous parliez tout à l'heure. — R. Si je n'avais rencontré personne je me serais noyé.

D. N'avez-vous pas essayé de vous couper la gorge ? — R. Je le voulais, mais c'est la vue du sang de ma fille qui m'a arrêté ; je ne savais plus ce que je faisais.

D. Dependait vous gardez le rasoir, vous vous donnez deux légers coups ; si vous ne saviez pas ce que vous faisiez, il semble, au contraire, que vous deviez vous tuer sans vous arrêter, et comme un furieux. — R. Ça prouve qu'il y a au-dessus de moi un maître qui m'en a empêché, parce qu'il faut que je souffre. (Mouvement.)

D. Pourquoi avoir donné la mort à votre petite fille ? — R. Parce qu'elle était dans la peine ; elle n'y est plus, moi j'y suis encore...

D. Mais vous pouviez vous adresser à vos parens. — R. Mes parens n'étaient pas assez bien avec moi ; ils ne l'auraient pas reçue.

D. Ne voulez-vous pas plutôt vous débarrasser d'elle ? — R. Non, elle ne m'embarassait pas du tout, c'est l'amitié qui me l'a fait tuer ; et si mon petit garçon m'eût autant aimé que ma petite fille, je vous jure que je l'aurais tué aussi. (Nouveau mouvement.)

Maintenant que Messieurs les jurés ont pu apprécier l'état de vos facultés mentales, répondez sur ce point particulier : pourquoi avoir voulu vous détruire ? — R. J'avais trop de peine.

D. C'est donc vous que vous vouliez délivrer, mais non votre fille ? — R. Il fallait bien que j'emmenasse aussi ma fille avec moi et la tue la première, puis moi après.

D. Comment se fait-il que vous survivez, vous ? — R. Je vous jure que j'y allais de bonne foi en voulant me détruire.

D. Pourquoi avoir été près de M. Rivet pour tuer ? — R. Ma tête m'y a conduit.

D. Pourquoi vous être dirigé en sortant de chez Cointepas du côté de Tournais ? — R. Il y a deux chemins ; je ne me suis presque pas détourné, j'ai pris celui que je connaissais le mieux.

D. Quelle intention aviez-vous en sortant de chez Cointepas ? — R. Je n'en sais rien ; je ne savais pas où j'allais.

D. Vous vous êtes pourtant détourné de ce chemin...

Un juré : La petite fille demandait-elle souvent sa mère ? L'accusé : Très-souvent ; elle m'en parlait toujours.

M. le président : Elle était pourtant heureuse près de vous ? — R. Oui, Monsieur, j'aimais bien.

D. N'avez-vous pas bu plusieurs fois chez Cointepas ? — R. Oui, nous avons pris la première fois de l'eau-de-vie ; puis du vin chaud.

Comme l'accusé quelquefois ne répond pas ou fait des réponses qui ne s'accordent pas avec les questions, M. le président demande s'il a l'oreille dure. Il répond qu'il a des étourdissemens, des mouvemens dans la tête, et que depuis ce temps il entend dur.

D. Était-ce pour vous monter la tête que vous buviez ainsi ? — R. Non, Monsieur.

D. Quand vous êtes allé chercher votre fille aînée, n'avez-vous pas bu plusieurs fois ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas bu encore à Saint-Péronne, en vous rendant devant les gendarmes, après le crime ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi ? — R. Parce que j'avais peur d'avoir faim le soir, en allant dans les prisons.

Un juré : Avant de quitter la place où vous avez tué votre fille, avez-vous examiné si elle vivait encore ? — R. J'ai bien vu qu'elle était morte ; je l'ai enveloppée dans une couverture.

Le même juré : Vous n'avez pas eu l'idée de vous jeter dans le puits ? — R. Non, Monsieur ; quand j'ai vu le sang de ma fille, je n'y ai plus pensé.

Le même juré : N'avez-vous pas cru, à une certaine époque, que cette petite n'était pas à vous ? — R. C'était bien mon sang et mon caractère.

M. l'avocat-général : Si vous étiez resté seul sans enfans, auriez-vous encore eu l'intention de vous tuer ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourtant vous n'auriez pas été embarrassé de vivre ? — R. Mon idée y était, ma tête y était, je me serais tué tout de même.

D. Aviez-vous un but en allant de préférence à la porte de Rivet ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez dit le contraire devant le juge d'instruction. Vous vouliez mourir à la porte de Rivet, afin qu'il trouvât vos deux cadavres.

M. l'avocat-général revient sur les deux coups de rasoir que l'accusé s'est donné au col, mais il ne peut obtenir de réponse bien claire.

D. Vous avez tué votre fille à six heures, vous vous êtes livré à la gendarmerie à neuf heures. Qu'avez-vous fait pendant ces trois heures ? — R. Je ne me suis pas arrêté.

M. le président lit un document du médecin de Patay, qui constate la légèreté des blessures que s'est faites l'accusé.

Un juré : A quelle époque l'accusé a-t-il conçu des projets de meurtre et de suicide ?

L'accusé : Depuis que ma fille aînée n'a pas voulu revenir avec moi.

Le juré : Avez-vous été souvent incommode par le sang ? — R. Oui, souvent ; M. Ruby me soignait.

D. Buvez-vous souvent ? — R. Quand j'avais de la contrariété.

On entend les témoins.

Cointepas, de Patay, dépose que dans la nuit du 7 au 8 février l'accusé est venu lui demander une goutte ; qu'il a allumé du feu pour empêcher l'enfant d'avoir froid ; l'enfant n'avait ni bas ni chaussure ; il l'a réchauffé en l'enveloppant dans une couverture. Vers cinq heures, il est parti avec l'enfant, en disant qu'il allait la conduire chez M. Ruby, médecin, et il est revenu une demi-heure après avec elle, en disant qu'il avait fait bon voyage. Il m'a fait, dit le témoin, préparer du vin chaud. Après en avoir fait boire à sa petite, il est sorti pour un besoin de l'enfant. Quand il est rentré, elle était pleine de boue. Elle demandait à voir sa sœur. Blottin répondait : « Non, tu ne la verras pas, car elle est l'auteur de ma mauvaise position. » Vers les sept heures et dix minutes, Blottin s'est en allé avec sa fille. C'est environ dix minutes après qu'on est venu me dire : « Blottin a tué sa fille. »

M. le président : Comment vous a semé Blottin ? Quel était son état d'esprit ? — R. Il m'a paru par moment dans son état ordinaire. Mais quand il est rentré, lorsque la petite a eu fait ce que je vous ai dit et qu'elle a voulu se nettoyer, c'est alors qu'il s'est mis en colère, ce qui m'a paru singulier.

D. Vous n'avez rien vu dans son visage, rien qui pût faire pressentir quelque mauvais dessein ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant vous n'avez pas toujours dit la même chose. — R. Je répète qu'il était singulier par moment ; mais il ne s'est fâché qu'au moment où la petite a voulu se nettoyer.

D. Venait-il quelque fois chez vous ? — R. Oui, Monsieur, mais je ne remarquais rien. J'oubliais de vous dire qu'il m'a demandé de la galette pour sa petite, disant que toutes les fois qu'il venait à Patay, il lui en rapportait. Mais la petite, qui était là, n'a pas voulu en manger.

D. Paraissait-il aimer beaucoup sa fille ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et cette petite paraissait-elle l'aimer ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-elle semblé bien portante, fraîche ? — R. Oui, Monsieur, très fraîche.

D. (A l'accusé.) Vous entendez, Blottin : votre petite n'était point souffrante ni dans un état de langueur. — R. Mais, Monsieur, elle n'a pas voulu manger.

D. Comment voulez-vous qu'elle mange quand vous la faites lever à minuit ? (Au témoin.) Blottin a-t-il bu du vin chaud ? — R. Oui, Monsieur, il en a bu ; il en a fait boire à ma femme, il m'en a fait boire, il voulait en faire boire à tout le monde.

M. le président, à Blottin : Quand votre petite fille est rentrée, elle avait de la boue : comment cela est-il arrivé ? — R. En sortant, elle est tombée dans la boue en faisant un faux pas.

D. Pourquoi l'avez-vous empêché de se nettoyer ? — R. Je ne l'ai pas empêché ; seulement je ne voulais pas qu'elle se salât les mains.

D. Mais le témoin dit que vous l'avez empêché ; qu'elle a voulu tirer son couteau pour ôter la boue, et qu'alors vous avez juré après elle. — R. Non, Monsieur.

D. Au témoin : En voyant l'enfant sans chaussures et sans bas, ne lui en avez-vous pas fait l'observation ? — R. Oui, Monsieur, il m'a dit que l'enfant les avait mouillés et qu'il les avait mis dans sa poche.

D. à Blottin : Votre intention était donc de fatiguer votre fille ? — R. Oui, Monsieur, je ne voulais la tuer que dans son sommeil.

D. Pourquoi cela ? — R. Je ne voulais pas qu'elle vit l'instrument, dans la crainte que cela ne lui fassé de l'appréhension. (Mouvement.)

D. Et si votre fille ne s'était pas endormie ? — R. Dam ! je ne sais pas ce qui serait arrivé.

Victoire Ménard dépose qu'elle a trouvé les bas et les souliers de l'enfant sur la porte de M. Rivet qui donne sur la rue.

D. Dans quel état étaient ces souliers et ces bas ? — R. Je ne sais pas trop, car je n'y ai pas touché. Mais je crois qu'ils étaient boueux.

D. Étaient-ils placés de manière qu'une personne sortant de la maison de M. Rivet devait les voir ? — R. Ils étaient placés en vue sur le pas de la porte. Il y avait de la paille à côté dans la rue.

Etienne Roullin : Mon frère Antoine m'a averti que le père Blottin était entre les deux meules de M. Marchand. Je me suis avancé dans le chemin pour le voir. Je l'ai vu donner un coup d'un tranchant à la petite. Je ne sais pas si c'était un rasoir ou un couteau. La petite était le ventre en haut, couchée sur le dos. Il était à genoux auprès d'elle. Il lui a relevé la tête et lui a donné le coup ; elle n'a pas eu le temps de crier. Il l'a prise ensuite d'une brassée et l'a portée à l'extrémité des meules.

D. Combien de coups lui a-t-il donnés ? — R. Un seul coup.

D. L'avez-vous vu se frapper lui-même ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous le voyiez bien ? — Oh ! il faisait assez de jour pour cela.

D. Avait-il l'air inquiet ? — R. Il regardait de côté et d'autre.

D. Dans quelle position étiez-vous ? — R. J'étais en face de lui, à peu près en face de l'ouverture des deux meules ; je lui voyais la tête et l'estomac.

On fait simuler au témoin la position de Blottin, et celle qu'il occupait relativement à lui.

M. le président, à Blottin : Le témoin vous a vu à genoux auprès de votre fille. L'avez-vous vu, lui ? — R. Je me suis mis à genoux pour mourir avec ma fille, mais je n'ai pas vu le témoin.

D. Le sang a-t-il jailli sur votre pantalon ? — R. Non, Monsieur.

En effet, au moment où Blottin se présentait à la gendarmerie, il n'avait point de sang, ni aux mains, ni sur ses vêtements ; mais un intervalle de deux heures et demie s'était écoulé.

Antoine Roullin raconte qu'il a trouvé, avec la femme Ménard, les bas de la petite sur la porte de M. Rivet. Il a vu Blottin entre les deux meules, par dessus le mur de M. Marchand : « J'étais, dit-il, monté sur une échelle ; le père Blottin avait l'air très-inquiet. J'ai vu sa petite dans ses bras : il l'a mise dans une couverture bleue, et l'a cachée à la rive des meules. J'ai envoyé avertir chez M. Rivet la fille Blottin que son père était dans les meules de M. Marchand. »

M. l'avocat-général : Il est bien important de constater si Blottin s'est fait à ce moment les blessures qu'on a trouvées à son cou ; eh bien ! je demanderai au témoin si, après avoir vu Blottin recouvrir sa fille avec la couverture, il lui a vu faire un geste quelconque indiquant qu'il se portait un coup ? — R. Non, Monsieur.

M. de Rochefontaine fait observer que ce n'est pas dans ce moment que Blottin se serait porté les coups.

Cornau, charretier chez M. Rivet : J'ai vu entre les deux meules le père Blottin qui par trois fois a regardé si on ne le voyait pas. Quand il est sorti de ces meules il est venu droit à moi, d'un air très tranquille et n'ayant rien

d'extraordinaire. Il essaya son rasoir sur sa blouse et l'a mis dans sa poche. Il n'avait pas l'air de fuir et marchait comme à l'ordinaire.

D. Avait-il une cravate à son cou ? — R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous vu du sang couler à son cou ? — R. Non, Monsieur.

D. (à Blottin.) Vous avez prétendu avoir jeté le rasoir sur le lieu du crime ? — R. Mon Dieu ! je ne sais pas ce que j'en ai fait ; je crois que je l'ai jeté.

M. l'avocat-général : Blottin, vous prétendez vous être servi d'un rasoir à manche blanc. Eh bien ! le coutelet a déclaré n'avoir repassé qu'un rasoir à manche noir.

Blottin se livre à des réponses très vagues sur ce point très important. Il nie avoir essuyé le rasoir sur sa blouse et l'avoir mis dans sa poche. Il répète qu'il ne sait pas ce qu'est devenu le rasoir qui lui a servi.

Frédéric Duneau, âgé de neuf ans : J'ai rencontré, vers neuf heures, Blottin à la Croix-Cassée, situé à une lieue de St-Peravy. Il m'a dit : « Tu vas à l'école ? » et il a continué son chemin. Il avait au cou une cravate et n'avait point de sang.

D. (A Blottin.) Avez-vous rencontré le témoin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Lui avez-vous parlé ? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien, il n'a pas vu de sang à votre cou ? — R. C'est qu'il ne l'a pas remarqué.

M. l'avocat-général fait rappeler le témoin Cornau, pour bien préciser la distance de la Croix-Cassée à Patay. Cornau répond qu'il y a environ un quart de lieue.

M. l'avocat-général : Eh bien, Blottin, qu'avez-vous fait depuis le moment où vous avez tué votre fille, et celui où vous avez rencontré cet enfant ? — R. Je ne me suis pas arrêté, j'ai toujours marché.

D. Il y avait au moins une heure et demie que vous aviez tué votre fille, vous n'avez pas employé tout ce temps à faire un quart de lieue ; je le répète, qu'avez-vous fait ?

Les réponses de Blottin sont très vagues. Il répète toujours qu'il a marché, qu'il ne s'est point arrêté. M. l'avocat-général s'écrie : Cela n'est pas possible, vous mentez nécessairement.

Un débat s'engage pour constater l'heure précise du meurtre. C'est environ à six heures du matin que Blottin a été vu entre les deux meules, et c'est à huit heures que Duneau l'a rencontré à la Croix-Cassée, c'est-à-dire à un quart de lieue. Qu'a-t-il fait dans cet intervalle ?

Le sieur Lorrain : Blottin est entré chez moi vers sept heures du matin. Il a bu avec moi un verre d'eau-de-vie. Il m'a dit qu'il venait de Patay, qu'il allait à Saint-Peravy chercher les gendarmes. Je lui ai dit : « Tu veux donc mettre quelqu'un dans la peine ? » Il m'a répondu : « Il faut que j'y aille. »

Le témoin déclare que Blottin était très bien vêtu ; qu'il avait une bonne blouse bleue ; mais qu'il n'a point vu de sang à son cou, quoiqu'il l'ait très bien remarqué au moment où ils trinquaient ensemble. Sa blouse était entrouverte, et il n'y avait pas de sang sur sa chemise.

Charles Dolbeau, aubergiste à Saint-Peravy : Blottin s'est présenté chez moi sur les sept à huit heures. Il m'a demandé un demi-litre de vin, du pain et du fromage. Il est resté à peu près un quart d'heure.

D. Avait-il une cravate ? — R. Je ne l'ai pas remarquée ; je n'ai pas en général fait beaucoup d'attention à ses vêtements. Je n'ai point vu non plus qu'il eût du sang au cou ou ailleurs.

D. Était-il préoccupé, soucieux ? — R. Non, Monsieur, il causait librement. D'ailleurs, je n'ai point trouvé de changement avec son état habituel.

Le témoin dit qu'en sortant de chez lui, Blottin n'est pas allé à la gendarmerie directement ; il est allé chez Périssard, autre cabaretier, où il a rencontré le brigadier Phérison, brigadier de gendarmerie à Saint-Peravy. Ce témoin est celui auquel Blottin est venu déclarer chez Périssard qu'il avait tué sa petite fille. Le témoin rend compte de son étonnement lorsque Blottin vint lui faire ce récit, en ajoutant que personne ne l'avait vu. Il paraissait dans un état d'exaltation extraordinaire, répétait qu'il méritait la mort ; il me pria de lui donner la mort, car, disait-il en me montrant les deux légères blessures qu'il avait au cou : « Je n'ai pas eu le courage de me tuer. » Enfin, cet homme m'a paru être tout-à-fait aliéné.

M. le président, au témoin : Mais deux témoins qui venaient de voir l'accusé n'ont pas remarqué cette exaltation ? — R. Il faut, Monsieur, que ce soit ma présence qui l'ait mis en cet état, car je restai stupéfait du récit de cet homme, et je dis à Servan, mon camarade : « Cet homme est fou. Il est incroyable qu'un homme vienne s'accuser ainsi. »

On représente au témoin les diverses pièces de conviction qui sont déposées sur une table : il reconnaît le rasoir trouvé sur l'accusé, la pièce de 5 francs, le crucifix qu'il avait placé sur sa fille, la couverture dont elle était enveloppée.

Le témoin est interrogé, soit par M. le président, soit par M. l'avocat-général, sur les détails qui ont accompagné l'arrestation de Blottin. Il déclare que Blottin lui disait qu'il avait tué sa fille parce qu'il était ruiné, qu'elle serait malheureuse, qu'il voulait qu'elle allât retrouver sa mère.

Le témoin Servan, gendarme, reproduit les détails donnés par le précédent. Il rend compte de l'impression que le récit de Blottin lui a fait éprouver. Il l'a regardé comme un aliéné.

D. Quelle impression la vue du cadavre de sa fille lui a-t-elle fait ? — R. J'étais derrière lui. Des personnes qui se trouvaient là m'ont dit qu'il avait montré beaucoup d'émotion.

M. le président fait connaître que, mis en présence du cadavre de sa fille par M. le juge d'instruction, il l'avait embrassé en pleurant (Mouvement.)

M. l'avocat-général demande la rentrée aux débats du témoin Dolbeau. Celui-ci déclare de nouveau qu'il n'a point remarqué que l'accusé fût dans un état d'exaltation.

D. A-t-il mangé le pain que vous lui avez donné ? — R. Non, il en a mangé un peu et a mis le reste dans sa poche. Mais il a bu d'un trait le litre de vin que je lui ai servi.

M. Gajon, médecin à Patay. La déposition du témoin n'offre pas un très grand intérêt. Elle a trait d'abord à la mort de la petite fille et à l'état matériel de son cadavre. Le témoin signale que deux coups de rasoir ont été portés. Il n'a pu juger de l'état mental de Blottin, quoiqu'il lui ait posé quelques questions. Il a semblé au témoin qu'il jouissait intégralement de ses facultés intellectuelles. Le témoin pense qu'il est possible que les blessures de Blottin aient été faites avec le même rasoir qui a servi à tuer sa fille, car ces blessures étaient à bords chagrinés ; elles ne présentaient point ces lignes pures et nettement tranchées d'une blessure faite avec un instrument tranchant comme un rasoir. M. le docteur pense, du reste, que ces blessures ont dû être faites avec ménagement, puisqu'elles intéressaient à peine l'épiderme.

M. le docteur Thion (Mouvement d'intérêt). Après quelques détails sur l'état des blessures de Blottin, M. le docteur s'exprime ainsi :

Le pouls de Blottin, son cœur, sa tête, tous ses organes, étaient dans un état d'impassibilité complète, tout à fait en opposition avec la situation où il se trouvait. Il nous raconta ses malheurs, la résolution qu'il avait prise

si personne ne venait à son secours.

Il nous disait avec un grand accent de vérité : « Depuis la mort de ma femme, je n'avais plus personne pour nettoyer ma maison, préparer mes repas, raccommoder les hardes de mes pauvres enfans ; je pris la vie en dégoût. J'avais une enfant malheureuse, souffrante ; je pensai qu'elle serait toujours malheureuse, et je ne crus pas que c'était la livrer au démon que de la faire périr. » J'ai rapporté cette dernière circonstance parce qu'elle explique la croix qu'il avait placée sur le corps de sa petite fille, et la précaution qu'il avait prise de lui faire prier Dieu, dans son trajet de Tournaisis.

Somme toute, Blottin a passé de la tristesse au découragement ; du découragement à la manie suicide. Nous appelons cet état, lésion des passions affectives.

M. le docteur Thion cite comme exemples de la monomanie qui s'est emparée de Blottin, quatre personnes qui sont renfermés dans l'hospice des aliénés à Orléans. L'une de ces personnes, la femme Cashra, a étranglé son enfant. Elle est depuis longtemps dans un état de calme complet, à ce point qu'on l'a mise à la tête d'une fonction importante dans la maison. Les trois autres personnes son également dans un état de tranquillité parfaite. Toutes les trois ont été homicides.

M. le docteur Thion affirme que jamais il n'a aperçu une seule contradiction dans la conduite de Blottin ; on peut donc affirmer qu'il n'y a pas eu chez lui simulation de monomanie. Blottin est un homme d'une organisation imparfaite : c'était un mélancolique, ayant une tendance à la monomanie. Cette monomanie aurait pu ne pas prendre une direction aussi fatale si, par exemple, sa fille aliénée fût venue dans sa maison. Peut-être n'aurait-il pas pensé à tuer cette enfant, qu'il adorait.

M. le docteur se résume en disant : Blottin est un homme nuisible à la société ; mais il ne lui doit pas compte du sang qu'il a versé. La société a le droit de se garantir contre Blottin ; elle doit même le garantir contre lui-même ; mais, dans une conviction, c'est un monomane, et qui plus tard, si on ne le sauvait pas de lui-même, reviendrait certainement à ses projets persistans de suicide.

M. le président : La monomanie peut-elle se développer instantanément ?

Le témoin : Oui, Monsieur, elle peut faire explosion soudainement.

D. Peut-on se souvenir dans cet état des circonstances qui ont accompagné certains faits ? — R. Parfaitement. La monomanie revient toujours à un cercle vicieux par l'effet du désordre qui existe sur ce point dans son esprit ; mais il ne reste pas incapable de se souvenir. C'est même l'un des caractères de la monomanie de laisser l'individu dans l'intégrité de ses facultés sur d'autres points.

M. l'avocat-général : Monsieur le docteur, pensez-vous que tous les gens qui se suicident sont monomanes ? — R. Non, Monsieur ; mais parmi les gens qui se suicident, il en est qui sont en proie à la monomanie ; les autres, sans être monomanes, obéissent à un délire momentané, ce qui est une consolation pour moi de penser qu'il y a des délire aussitôt qu'il y a un désespoir.

M. le docteur Thion termine son rapport par ces mots : « Dans l'état actuel, Blottin n'est pas monomane ; dans le passé, Blottin a été monomane ; dans l'avenir, sera-t-il monomane ? Il me serait impossible de résoudre cette dernière question.

Après cette déposition, l'audience est levée à six heures, et continuée à demain.

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Donnoyev.

Audience du 15 juillet.

MEURTRE COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE SUR SON AMANT.

Du 10 au 14 juillet, la Cour d'assises du Gers offrait un aspect des plus animés. Le concours était si grand qu'il y avait peine la moitié des curieux pouvaient être admis dans le Palais.

Sur le banc des accusés figurait une jeune et belle femme dont la mise annonçait l'aisance et même la richesse.

Le 15 aussi, le concours fut grand au même lieu ; mais la foule des curieux dont l'empressement n'était plus arrêté par une garde nombreuse, pouvait facilement pénétrer jusqu'à la barre. Ce n'était plus, comme la veille, la classe la plus élevée de la population gasconne ; la robe de soie avait fait place à la modeste robe d'indienne ou de bure ; le chapeau à fleurs était remplacé par le foulard ou le simple bonnet de la grisette.

Mais que se passait-il donc ? pourquoi ce concours presque aussi grand que la veille, mais de personnes si différentes ? C'est qu'à la même place du banc des accusés était assise une jeune fille de dix-huit ans, de petite taille, jolie comme l'accusée de la veille, comme elle vêtue de noir ; mais la soie avait été remplacée par une étoffe commune, le chapeau par la coiffe paysanne. L'expression de sa figure, son air confiant et assuré, fixent les regards de l'auditoire. C'est encore M. Alem qui est au banc de la défense.

D. Je ne sais de quoi il s'agit ; on connaît le crime qui amène sur ce banc une jeune et jolie fille ; c'est un crime dont une passion a été la cause ; elle a tué un amant aimé.

On remarque surtout un grand nombre de jeunes filles dont les figures puritaines expriment à la fois la curiosité, l'intérêt et l'anxiété.

Voici les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation et des débats :

Jeanne Marnac, accusée, est âgée de dix-huit ans ; elle est née à Lisle-Jourdain ; elle est domiciliée à Saint-Lizier-du-Planté.

Jeanne Marnac avait quitté la maison paternelle dans le courant de l'année 1843, pour entrer au service de M. Labarthe, propriétaire à Saint-Lizier-du-Planté. Des rapports intimes s'établirent bientôt entre elle et Bertrand Garnès, l'un des domestiques de la maison. M. Labarthe en ayant été informé, ren

Tandis que Bertrand Garnès témoignait ainsi ses mépris pour Jeanne Marnac, il montrait des dispositions bien différentes pour une autre fille du voisinage, nommée Joséphine Marsellan, qu'il fréquentait depuis environ deux années. Cette jeune fille était devenue enceinte de ses œuvres, et il avait promis à ses parents de réparer son honneur en se mariant avec elle; il exprimait la même intention à tous ceux qui lui en parlaient, et les visites qu'il faisait chaque jour dans la maison semblaient prouver qu'il était bien déterminé à tenir ses engagements envers cette famille.

Bertrand Garnès n'était cependant pas sans inquiétude à cause de ses relations avec Jeanne Marnac; il redoutait la vengeance de cette fille, dont il connaissait le caractère résolu. « Je ne peux pas encore me marier, disait-il à Joséphine Marsellan, à cause de l'autre, parce qu'elle me jouerait quelque mauvais tour ou me le ferait jouer. » Il avait exprimé les mêmes craintes au jeune Verrier, domestique de M. Labarthe; et le public partageait ses appréhensions. Jeanne Marnac paraissait en effet peu disposée à subir patiemment son humiliation, car ayant un jour confié à la femme Bourder qu'elle croyait être enceinte, elle ajouta d'un ton résolu: « Si l'en est ainsi, il arrivera positivement un malheur. »

Mais la crainte que la jalousie de Jeanne Marnac inspirait à Bertrand Garnès ne paraissait pas avoir ébranlé sa détermination; il continuait ses assiduités près de la famille Marsellan, et bientôt le bruit courut qu'il était allé fiancer Joséphine à Montpezat.

Cette nouvelle était déjà répandue dans la commune, lorsque, le 14 mars dernier, Jeanne Marnac alla trouver, vers trois ou quatre heures, Joseph Montaut, qui travaillait dans un champ voisin de sa maison, et le chargea de dire à Bertrand Garnès qu'elle désirait lui parler dans la soirée, et qu'elle se rendrait, pour le voir, dans le lieu qu'il lui plairait d'indiquer. Montaut s'acquitta de cette commission dès que le soleil fut couché. Bertrand Garnès hésita d'abord à accepter ce rendez-vous: « Je ne me soucie pas trop d'y aller, dit-il, à cause du père, que je redoute; je n'aime pas à passer le soir par le chemin de Laguzan. » Cependant, après avoir réfléchi un instant, il ajouta: « Je n'irai pas au lieu convenu (c'était près d'une fontaine qu'était le lieu ordinaire de ses rendez-vous avec Jeanne), mais vous direz à Jeanne que je me rendrai au buisson de houx de la Roque de Campané, à l'entrée de la nuit. »

Après s'être acquitté de son message, Joseph Montaut revint à son champ. Jeanne Marnac arriva bientôt pour lui demander la réponse. Montaut lui dit que Bertrand Garnès se rendrait à la Roque du Campané, et qu'il ne tarderait pas à venir, puisqu'il faisait déjà nuit. « C'est bien, » répondit Jeanne; et aussitôt elle reprit le chemin de sa maison.

Au même instant, Bertrand Garnès quittait Jean Verdier en lui disant qu'il allait chez son cousin, dont l'habitation est voisine de la Roque du Campané. Préoccupé de ses craintes, il avait d'abord proposé à ce jeune domestique de l'accompagner. Mais, après avoir fait quelques pas avec lui, Garnès prit la résolution d'aller seul, et dit à Jean Verdier: « Il est inutile que tu viennes, je serai de retour dans un quart-d'heure. » Puis, au moment de le quitter, il ajouta: « Si l'on avait fait venir Jeanne en cet endroit! Si elle y est, je ne fais qu'entrer et sortir. — Ah ça! lui répondit Verdier, tu n'en méfies? prends garde qu'il ne l'arrive rien. — Oh! répondit Bertrand Garnès, j'y ai pensé avant toi: sois tranquille. » Et il partit en se dirigeant vers la Roque du Campané.

A peine avait-il eu le temps d'y arriver, qu'on entendit dans cette direction deux coups de fusil, dont le bruit et la lueur se succédèrent rapidement. Quelques instans après, Bertrand Gesta, passant près de la Roque de Campané, entendit un gémissement sourd qui parlait du champ voisin. « Qui est là? demanda-t-il. — C'est le domestique de M. Labarthe, » répondit une voix mourante. Gesta s'approcha et reconnut son cousin Bertrand Garnès. Il était étendu sur le dos, agitant ses bras avec des mouvements convulsifs. « Je suis mort, disait-il; allez chercher monsieur le curé; allez chercher Joseph, je veux lui donner quelque chose. » Gesta lui demanda d'où il venait, ce qui lui était arrivé; mais à toutes ces questions, il répondait d'une voix de plus en plus éteinte: « Monsieur le curé! monsieur le curé! allez chercher M. le curé! » Quelques instans après, il avait rendu le dernier soupir.

M. Abadie, adjoint au maire, fit une information rapide. Voyant que les présomptions contre Jeanne Marnac devenaient de plus en plus graves, il donna ordre à six hommes de la garder à vue.

Lorsque Jeanne Marnac entendit ces ordres, elle prit la parole.

« J'ai appris, dit-elle, ce qui est arrivé. Vous m'accusez, mais je ne l'ai pas plus fait que vous. Ce jeune homme m'a beaucoup fait de tort, c'est vrai; mais il l'aurait réparé en m'épousant ou en me donnant de l'argent. C'est moi qui ai donné à Montaut la commission d'aller trouver Garnès, pour qu'il vint le soir me rejoindre, parce que je ne pouvais pas me trouver au rendez-vous dont nous étions convenus pour le vendredi. A l'heure où je croyais que Garnès devait arriver, j'ai pris la cruche pour aller à la fontaine, mais ayant entendu deux coups de fusil et des cris, je n'ai pas osé finir d'arriver à la fontaine, et me suis précipitamment retirée à la maison; quant au fusil que vous avez trouvé chargé, c'est moi qui l'ai fait; étant venue chercher le goûter pour mon père, j'ai eu envie de manger des œufs, et ne trouvant pas le feu allumé, j'ai pris le fusil, et j'en ai tiré du feu avec des étoupes. »

En conséquence de ces faits, elle a été renvoyée devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'homicide volontaire, commis avec préméditation et guet-à-pens.

Les débats n'ont présenté aucun incident. Dix-neuf témoins à charge sont entendus en une heure et demie. Jeanne Marnac, dans des explications très embarrassées, nie le crime qui lui est imputé. Les témoins reproduisent les faits déjà rapportés.

Pendant le résumé de M. le président, Jeanne Marnac s'est évanouie; elle a reçu les soins pressés de plusieurs personnes, et de M. le docteur Castaing.

M. Moulé, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M. Alem, a présenté la défense. Il a fait poser la question de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Le jury a déclaré Jeanne Marnac coupable sur cette dernière question, mais avec des circonstances atténuantes. Elle a été condamnée à quatre ans de prison.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— HAUTE-LOIRE (Le Puy), 16 juillet. — Nos lecteurs se souviennent d'un abominable forfait commis à quelque distance du Puy. Deux personnes furent assassinées dans une maison isolée appelée: Ma Campagne; puis, pour couvrir ce double crime, la maison fut livrée aux flammes. Des deux cadavres qu'on retrouva dans les décombres, l'un, celui du propriétaire, était tellement consumé, qu'il en restait à peine quelques débris. L'autre, celui de la servante, par un hasard miraculeux, avait eu la tête pla-

cée, par la chute d'une poutre, en dehors du foyer de l'incendie, de sorte que les médecins purent constater à la tête de ce cadavre des traces de violences qui avaient précédé sa mort, et qui annonçaient que l'incendie n'avait été allumé que pour détruire les preuves d'un double assassinat. L'instruction qui a été faite a amené l'arrestation de la femme du propriétaire de la maison et de différentes personnes avec qui, disait-on, elle avait de fréquents rapports. On assure que la justice est au courant de toutes les circonstances de ce crime horrible, qui, commencé par l'assassinat et le vol, a fini par un épouvantable incendie. On dit que cette affaire viendra aux prochaines assises, et que des personnes haut placées dans la ville du Puy seront appelées comme témoins.

PARIS, 20 JUILLET.

— Les plaidoiries dans l'affaire des héritiers Hertford contre le sieur Suisse, ancien valet de chambre delord Hertford, sur la demande en restitution de 30,000 fr. de rentes que le sieur Suisse prétend lui avoir été données manuellement par le défunt, ont été terminées aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale. La cause a été continuée à quinzaine avec M. l'avocat-général Bresson, attendu que samedi prochain, 27 juillet, la Cour ne tiendra pas audience.

— Il a été procédé, dans les diverses chambres de la Cour, à l'appel des causes distribuées depuis six mois, et non encore portées contradictoirement aux rôles de chaque chambre. La plupart de ces causes ont été rayées du rôle général comme étant terminées par suite d'arrangements ou de désistemens.

— M. le comte Perregeux est sous les liens d'un conseil judiciaire, dont les fonctions sont remplies par M. Delisle. Cependant M. Perregeux n'avait pas pris le conseil de M. Delisle pour donner à M. Bouet le pouvoir de traiter en son nom et pour son compte, avec M. le commandant du génie, pour la fourniture de pierres meulières destinées aux fortifications, et d'acheter de divers propriétaires ces pierres meulières. M. Perregeux s'engageait en même temps à payer 12,000 francs pour cette opération. M. Perregeux n'a payé que 5,520 fr., ce qui a obligé M. Bouet à emprunter 6,300 fr. pour le complément des frais d'acquisition. M. Anthaume, qui avait prêté cette somme, a assigné en paiement M. Perregeux, sous l'assistance de M. Delisle, devant le Tribunal de commerce. Ces derniers ont opposé d'abord que M. Perregeux n'était pas négociant; et, au fond, qu'il n'avait pas donné, et n'avait pu donner le pouvoir d'emprunter, en l'absence du conseil judiciaire. Mais le Tribunal a reconnu que M. Bouet, mandataire et caution solidaire, à l'égard du génie militaire, de M. Perregeux, n'avait traité qu'au nom de ce dernier, et surtout que M. Perregeux, de concert avec M. Delisle, avait lui-même revendiqué les suites et les effets du mandat, en sorte qu'après avoir réclamé les bénéfices de l'opération, il ne pouvait en repudier les charges.

MM. Perregeux et Delisle ont interjeté appel. M. Laureau, leur avoué, a exposé que M. Bouet, qui a été entrepreneur du théâtre Saint-Antoine, et qui s'est abstenu de payer la plupart des fournisseurs qu'il avait employés dans cette entreprise, avait, dans l'espèce, abusé de la facilité de M. Perregeux; que, voulant engager ce dernier dans une opération dont le bénéfice fut pour lui intermédiaire, il lui avait offert, non des bijoux, des draps, des huiles, comme cela se voit souvent dans les affaires d'usage, mais des pierres meulières, dont le placement serait commode à cette époque (1842), pour les fortifications de Paris. Quant à M. Anthaume, M. Laureau a soutenu que les titres qu'il pouvait avoir contre M. Bouet n'engageaient pas M. Perregeux, et que M. Anthaume ne prouvait pas que les fonds qu'il aurait déboursés, si toutefois il avait versé une somme quelconque, eussent servi à l'acquisition des pierres meulières fournies au génie militaire au nom de M. Perregeux.

M. Gallois, avoué de M. Anthaume, s'est attaché à démontrer que M. Perregeux avait reconnu, conjointement avec son conseil judiciaire, l'existence du marché, et qu'il ne pouvait, ne payant pas, ne pas reconnaître l'emprunt fait en son nom par son mandataire, pour l'exécution de ce marché.

Cette opinion a été partagée par M. Bresson, avocat-général.

Mais la Cour (1^{re} chambre) a considéré que M. Perregeux n'avait pas, de fait, donné un pouvoir d'emprunter, qu'il n'aurait pu donner d'ailleurs depuis qu'il était dans les liens du conseil judiciaire; et que l'intervention de M. Delisle, loin de confirmer l'exécution d'un tel mandat, avait eu pour objet de désapprouver cette opération, et d'en atténuer les effets à l'égard de M. Perregeux. En conséquence, la Cour a réformé le jugement, et rejeté la demande de M. Anthaume.

— Par ordonnance royale en date du 18 juillet, il est établi un conseil de prud'hommes dans la ville du Cateau (Nord). La juridiction de ce conseil s'étendra à toutes les fabriques comprises dans les communes du Cateau, de Clary, Solismes, et dans les communes d'Engle, de Fontaine et de Loire (arrondissement d'Avesnes).

— Le sieur Drouet, marchand fruitier, demeurant rue de l'Hôtel-de-Ville, 42, se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) pour y former opposition à un jugement du 29 juin dernier, qui l'a condamné par défaut à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour vente à l'aide de balances volontairement faussées.

Le Tribunal a réduit l'emprisonnement à quinze jours, et a déchargé le prévenu de l'amende. La confiscation de balances a été maintenue.

— Bachelin n'a pas encore pris place sur le banc correctionnel où l'amène un gendarme, que déjà il s'écrie: « Un mot, Messieurs, un seul mot, qui va confondre mes accusateurs... »

M. le président: Attendez donc qu'on vous interroge. Le prévenu: Laissez-moi d'abord vous répondre; vous m'interrogez après.

M. le président: Vous êtes prévenu de vol au préjudice du sieur Petitbon.

Le prévenu: Relativement à ses culottes, je sais ça... C'est pourquoi je voudrais vous dire mon mot.

M. le président: Ainsi vous niez?

Le prévenu: Toujours!... J'ai déjà nié à l'instruction, je ne peux pas avouer ici... Un honnête homme n'a qu'une parole.

M. le président: D'où provenait le pantalon que vous cherchiez à vendre quand on vous a arrêté?

Le prévenu: Ecoutez mon mot... Petitbon a quatre pieds dix pouces, moi j'ai cinq pieds et demi; comment donc j'aurais été prendre ses culottes?... Elles seraient tout au plus bonnes à me faire un gilet.

M. le président: Aussi ne les avez-vous pas mises, mais avez-vous cherché à les vendre.

Le prévenu: Les culottes que j'ai voulu vendre sont mon bien... Elles ont couvert mon individu.

M. le président: Vous reconnaissez vous-même que le pantalon était beaucoup trop court pour vous.

Le prévenu: C'est pour ça que je voulais le vendre... Il avait été fait pour moi quand j'étais petit... Quand j'ai eu grandi, j'ai vu qu'il ne pouvait pas me servir, et j'ai été pour le vendre.

M. le président: Le sieur Petitbon l'a positivement reconnu pour lui appartenir.

Le prévenu: Rien ne ressemble à des culottes noires comme des culottes noires.

M. le président: Petitbon vous donne asile pour la nuit; le lendemain matin, vous partez avant qu'il ne soit réveillé, et il ne retrouve plus le pantalon noir qu'il avait quitté en se couchant. Vous seul pouvez donc l'avoir volé.

Le prévenu: Je ne suis pas assez instruit pour raisonner avec vous... Mais je dis que ça n'est pas moi. Qu'on me prouve le contraire!

M. le président: Le pantalon est saisi en votre possession: c'est une preuve bien suffisante.

Le prévenu: Je ne trouve pas.

Le Tribunal, qui est d'un avis différent, condamne Bachelin à six mois d'emprisonnement.

— Dans la maison n° 24 de la rue de Verneuil, un enfant était atteint d'une grave maladie. Sa mère pria le portier d'étendre de la paille devant la maison, et lui recommanda d'empêcher, autant qu'il le pourrait, tous les bruits du voisinage.

De la paille fraîche, répandue sur le pavé, c'est une tentation à laquelle les gamins n'ont jamais résisté; elle n'était pas encore étalée, qu'une douzaine d'enfants sortaient des portes, s'appelaient, se défilait, et exécutaient les plus beaux tours de force, les plus périlleuses culbutes, non sans pousser des cris de joie aux chutes des maladroits.

Maintenant, laissons le portier exposer l'affaire.

Le portier: J'avais obtenu de mon commissaire la permission de mettre de la paille devant les numéros 22, 24 et 26, pour faire taire tout le monde du quartier, à seule fin de ne pas incommoder l'enfant de madame ma locataire du premier. Ayant semé ma paille, qu'est-ce que je vois? une nuée de moutards qui me l'éparpillait en criant comme des veaux de six mois. Poliment, je leurs ai crié de se tenir tranquilles, et que c'était pas pour leur plaisir que l'enfant de madame ma locataire était malade; ils m'ont pas écouté nullement qu'en me faisant des pieds de nez avec les deux mains et le pouce. « Messieurs, que je leurs ai dit, si vous ne vous en allez pas chacun chez eux, je vous pronostique une dégelée à chacun en gifles et calottes. »

Voyant que je parlais au sérieux, ils s'évanouirent, moi je rentre à ma loge; pas plus tôt rentré, que j'entends un ahurissement de cris enfantine, qui étaient ceux mêmes qui faisaient des culbutes de la plus haute indécence sur ma paille, des arbres droits et des poiriers fendus. Je récidive mes avertissemens; je cours, ils courent; mais y en avait un qui ne courait pas, et qui me narguait; la colère me transporte, et sans savoir ce que je faisais, je lui pose les mains sur les oreilles et je les frotte tout doucement. Pas plutôt que je frottais, que son cousin et son père s'acheminent sur moi au galop, me font tomber la tête la première sur ma paille, et me mettent dans un état à être porté en terre.

M. le président: Demandez-vous des dommages-intérêts?

Le portier: Les intérêts, je les ai toujours méprisés. Je ne demande que vengeance et 50 francs pour ma femme.

M. le président: Est-ce que votre femme a été frappée aussi?

Le portier: Du tout, elle se porte bien, en vous remerciant, Messieurs, de votre politesse.

Les prévenus, sans nier les bourrades, ont cherché à s'excuser sur le degré de parenté qui les lie à l'enfant battu; ils ont été condamnés à trois jours de prison.

— Maman, disait un enfant de six ans en se jetant au cou de sa mère, moi, je t'aime bien; n'est-ce pas que tu ne me laisseras plus perdre?

L'enfant ne s'était pas perdu; sa mère, à vingt-cinq ans, veuve d'un premier mari, abandonnée d'un second, qui l'avait quittée pour suivre une autre femme, sa mère, sa pauvre mère, pauvre, sans travail, dans un moment de désespoir, avait pris son fils par la main et l'avait déposé sous le portique des Enfants-Trouvés. La concierge de l'hospice aperçut l'enfant, qui croyait toujours que sa mère allait venir le reprendre. Il était là depuis deux heures, et, aux réponses qu'il lui fit, la concierge ne comprit que trop qu'il était abandonné; elle le questionna, sut de lui le nom de sa mère et son adresse, et le fit reconduire par son mari.

La leçon eût peut-être suffi à la jeune femme; une plus sévère lui a été donnée aujourd'hui par le Tribunal correctionnel, où elle a comparu sous la prévention d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire.

A la première question que lui adresse M. le président, le souvenir de sa mauvaise action vient l'assailir; elle joint les mains en criant: Mon enfant! et elle tombe entre les bras des gardes qui, sur l'ordre de M. le président, la portent hors de la salle.

Une demi-heure après, elle est ramené à l'audience, pâle, affaiblie; elle proteste en pleurant de son amour pour son enfant, de sa résolution bien ferme de ne plus l'abandonner, et le Tribunal, dans l'intérêt même de l'enfant, ne condamne cette malheureuse qu'à quinze jours d'emprisonnement.

— Le 16 juin dernier, à une heure assez avancée de la soirée, un cocher de remise, cheminant sur la route de Neuilly, avisa un paquet de linge assez considérable qu'un blanchisseur avait évidemment laissé tomber de sa charrette. Le cocher emporta le paquet dans sa voiture, et raconte sa trouvaille à son patron, qui cherche avec lui le moyen d'en découvrir le maître. Il fut malheureusement impossible d'obtenir des renseignements positifs; il ne se trouvait dans ce linge ni livre de blanchissage, ni indication quelconque. Le seul parti qui restait à prendre au cocher, ainsi, au surplus, que le lui conseillait son maître, était d'aller faire sa déclaration au commissaire de police; ce qu'il promit, mais ce qu'il ne fit pas pendant huit grands jours que le paquet resta sous sa remise.

Pendant cet intervalle de temps, survint un marchand d'habits, qui excita puissamment la convoitise du cocher à l'endroit d'un pantalon superbe qu'il lui laissait pour 10 francs: c'était à prix coûtant. Le cocher ne demandait pas mieux que de l'acheter; mais le payer était beaucoup plus difficile. Ce fut alors qu'il pensa à ce paquet de linge que personne n'était venu réclamer, et par sa faute assurément, puisqu'il avait négligé de remplir les formalités ordinaires en pareil cas; il en parla au marchand d'habits, qui, n'ayant pas grand-peine à vaincre ses scrupules, finit par lui proposer l'échange du pantalon contre une dizaine d'excellentes chemises.

Le troc n'était pas plus tôt terminé, qu'arrive un blanchisseur, propriétaire du linge perdu et retrouvé. Grâce aux actives démarches qu'il avait faites, il était parvenu à découvrir l'adresse du cocher; mais, se voyant en faute, et se rendant plus coupable encore au lieu de se sauver, celui-ci eut le tort de nier sa trouvaille. Le commissaire dut intervenir alors; il lui fut bien facile de se mettre sur les traces de ce qui restait encore du linge; et surpris en flagrant délit de mensonge et de vol, le cocher fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), où il comparut aujourd'hui. Son attitude, pleine de repentir, et ses excellents antécédens surtout, déterminent le Tribunal à user d'indulgence envers lui en ne le condamnant qu'à huit jours de prison.

— Une femme célèbre dans un certain monde, la demoiselle Arthémise L..., citée naguère pour sa beauté,

a été arrêtée avant-hier en flagrant délit, comme tenant une maison de jeu clandestine, rue Neuve-des-Mathurins, 4. Plus de trente personnes appartenant à la haute société se pressaient autour des tables, sur lesquelles se trouvaient des enjeux considérables, qui ont été saisis, ainsi qu'un très riche ameublement.

Déjà, il y a deux ans, la demoiselle L... a été arrêtée pour un délit de même nature.

— La demoiselle Julie, domestique, avait accueilli les propositions de mariage d'un journaliste nommé V..., demeurant aux Thernes. La seule difficulté qui s'opposait à la prompt conclusion de l'affaire, c'était la position pécuniaire de la future: elle n'avait pas d'argent, et V... exigeait au moins un trousseau. Julie, qui tenait beaucoup à ce mariage, ne trouva rien de mieux, pour aplacer les obstacles, que de puiser dans la caisse et dans les armoires des personnes chez lesquelles elle était en service. En effet, le 14 de ce mois elle disparut, après leur avoir soustrait une somme de 325 francs, six couverts d'argent et une grande quantité de linge. Munie de ce butin, elle s'en alla trouver son prétendu, chez lequel elle s'installa sans façon, en attendant le jour du mariage.

C'est là que, sur la dénonciation de ses maîtres, elle a été arrêtée avant-hier. On a retrouvé au domicile du journaliste la totalité de la somme et des effets qu'elle avait enlevés, et qui ont été restitués à leurs propriétaires.

— La nommée Madeleine F..., couturière, demeurant rue de Valois-Batave, a une monomanie invincible pour les vols à l'étalage. Trois condamnations successives n'ont pu la corriger de cette dangereuse habitude. Avant-hier encore, passant dans la rue des Piliers-des-Potiers-d'Etain, elle envahit prestement deux pains de beurre à l'étalage du sieur Joly, demeurant au n° 12 de cette rue; puis, alléchée par le succès de cette première soustraction, elle en opéra une seconde absolument pareille chez la dame Lallemand, demeurant au n° 18. Cette fois, elle fut aperçue, arrêtée, et envoyée au dépôt de la préfecture de police.

Là, elle commença par jouer au repentir: « Je ne sais pas comment j'ai pu me porter à une action pareille, s'écria-t-elle en versant de fausses larmes... Une honnête femme comme moi! Il faut que je sois enceinte; oh! bien sûr, je suis enceinte, c'est une envie. »

Pendant qu'elle se livrait à ces doléances, on cherchait dans les dossiers s'il n'y en avait pas un qui se rapportât à cette femme; on ne tarda pas à la trouver; et quand on lui eut opposé ses antécédens, elle se calma subitement ses pleurs, en disant: « Allons, je suis pincée. Et de quatre. »

ANGLETERRE (Londres), 18 juillet. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. L'arrêt de la Chambre des lords n'est pas prêt à être rendu. Les juges-asseesseurs sont partis pour les Cours de circuit, et comme ils paraissent n'être pas d'accord, ils enverront au chancelier, par l'entremise de M. le président Tindal, leurs opinions séparées.

Les villes où ils tiennent les assises sont privées de bibliothèques, où ils puissent recueillir les renseignements nécessaires; la rédaction de leur vote exigera par conséquent beaucoup de temps, et il ne serait pas impossible que la session du parlement fût close avant la décision définitive.

Nous avons fait connaître hier, sans la rapporter textuellement, la lettre que nous avait adressée M. Marie. Nous avions pensé que cela suffisait pour satisfaire au désir de l'honorable membre du Conseil de l'Ordre. M. Marie insiste pour que nous reproduisions cette lettre dans son entier.

Elle est ainsi conçue:

Monsieur, La Gazette des Tribunaux, en publiant aujourd'hui l'arrêt disciplinaire de la Cour royale de Paris, annonce que cet arrêt a été notifié à M. Marie, en l'absence de M. le bâtonnier; le fait est vrai.

Mais plusieurs personnes en ont tiré l'induction que j'aurais communiqué, pour la publier, la notification qui m'a été remise. Cela s'est dit et répété au Palais. Or, ce fait n'est pas vrai; je n'ai rien communiqué, et j'ignore tout à fait comment la Gazette a pu se procurer l'arrêt.

Nous nous sommes fait une loi, mes confrères et moi, de ne rien publier, de n'autoriser aucune publication, tant que notre pouvoir ne serait pas formé. Nous avons tous obéi scrupuleusement à cette loi; personne n'a eu connaissance des pièces que la Gazette révèle, pour la première fois aujourd'hui; et je ne veux pas permettre que personne puisse penser que j'en eusse enfreinte.

Le pouvoir formé, la question deviendra judiciaire. C'est alors que la publicité pourra s'en emparer, comme elle s'empare de toutes les questions. Dans cette situation, la publicité est légale; et c'est seulement ainsi que je puis y adhérer.

Voilà la vérité, Monsieur; et comme j'ai à cœur de la faire connaître, je vous prie d'insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro. J'ai l'honneur, etc. MARIE.

Cette lettre était accompagnée de quelques lignes d'envoi que nous jugeons inutile de reproduire, car nous ne pourrions accepter sans réponse les reproches qu'elle contient sur nos explications d'aujourd'hui. Nous avons dû discuter les griefs que M. Marie avait élevés contre nous. Mais nous estimons trop son caractère et son talent pour prolonger une polémique dans laquelle nous n'entendons mettre aucune irritation.

M. Garnier, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, nous adresse ce soir une lettre dans laquelle il déclare toute participation à la publication que nous avons faite: nous n'avons rien dit qui pût rendre nécessaire de sa part une semblable déclaration.

L'Ambassadrice et Zampa composent, aujourd'hui dimanche, l'un des plus jolis spectacles que puisse offrir l'Opéra-Comique à ses nombreux habitués du dimanche.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, Un Mystère, le Client, la Gazette des Tribunaux et Dagobert à l'Exposition. — Ce soir, au Gymnase, Marie Mignot, qui obtient un succès de vogue; Une Jeunesse orageuse, par Tisserant, Landrol, M^{lle} Nathalie et Lambquin; les Aides-de-camp, piquante comédie dans laquelle Landrol, Sylvestre et Tisserant sont pleins de verve et d'entrain.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'éditeur Mallet publie à son tour l'histoire d'une province de France, L'ORLÉANAIS ANCIEN ET MODERNE, par M. Philippe de la Madeleine. Ce livre aura du succès si la suite de cette publication répond à la première livraison en vente. Seize gravures sur acier, gravées par d'excellents artistes français et anglais, doivent représenter les principaux monumens de cette province, ainsi que des scènes historiques, dont les sujets ne doivent pas manquer. La Puçelle, le siège d'Orléans et d'autres combats célèbres seront retracés; on sera un beau livre de plus à ajouter aux belles publications de cet éditeur.

Spectacles du 21 juillet.

FRANÇAIS. — La Camaraderie, le Médecin malgré lui. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, l'Ambassadrice. VAUDEVILLE. — Un Mystère, le Client, Dagobert, la Gazette. VARIÉTÉS. — Les Anglais, les Béduquins, la Neige, l'Ours. GYMNASSE. — Une Jeunesse orageuse, Marie Mignot. PALAIS-ROYAL. — Part du Diable, le Bilet, Cravachon. PORTE-ST-MARTIN. — 1844 et 1844, le Songe. GAITÉ. — Jacques, Tout pour de l'Or. AMBIGU. — Jeanne, Gaspardo. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

J. MALLET ET C^e ÉDITEURS, D et 11, rue de l'Abbaye.

30 C. L'ORLÉANAIS ANCIEN ET MODERNE 30 C.

LA LIVRAISON. 50 Livraisons. 15 francs L'OUVRAGE COMPLET.

L'Orléanais ancien et moderne formera un magnifique vol. gr. in-8, orné de 16 d'un grand nombre de gravures imprimées dans le texte, têtes de pages, lettres ornées, paysages, culs-de-lampes, etc.

La MAISON DU COIN DE RUE, 8, rue Montesquieu, vient d'ajouter encore à ses assortiments si considérables, une très belle collection d'Étoffes nouvelles spécialement fabriquées pour ses magasins et dont le choix a été exclusivement fait parmi les plus beaux articles admis à l'exposition des produits de l'industrie française.

Cette Maison, dont la vogue est incontestable, et qui jouit de la réputation si bien méritée de vendre à bon marché, offre toujours à sa nombreuse clientèle les Nouveautés les plus variées à des prix tellement modérés qu'ils défient la concurrence la plus active.

On expédie des échantillons et même des Etoffes à choisir aux personnes qui en font la demande.

ITINÉRAIRE GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF DE LA FRANCE.

NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR.

Contenant l'Ordonnance et l'Instruction sur le service des postes; un Tarif ou compie-fait des frais de poste, pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit; un Tableau de réduction des kilomètres en lieues anciennes; des Notices sur la France et sur la Ville de Paris; le Tracé de toutes les routes de France; l'Indication de tous les relais de poste, avec la distance exprimée en kilomètres; le nom, la population, la description, la distance, l'industrie, les principales branches de commerce; les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'il faut traverser; l'itinéraire, les heures de départ et le prix de parcours des mailles-postes; orné d'une belle Carte routière de France et des villes de Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen.

Par UN TOURISTE. — Prix: 7 fr. broché, et 8 fr 50 c. franco, sous-bandes, par la poste. A Paris, chez B. DUSILLON, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au deuxième.

EN VENTE AU COMPTOIR DES IMPRIMERIES-UNIS, quai Malaquais, 15; SCHWARTZ et GAGNOT, quai des Augustins, 9; MARTINON, rue du Coq-Saint-Honoré, 4, à Paris.

TRAITÉ DE L'OFFICE

A l'usage des MAÎTRES D'HOTEL, des MAÎTRESSES DE MAISON, des CONFISSEURS, des DISTILLATEURS, et de CEUX QUI RECOLTENT DES FRUITS; Par MARELLIN, ancien chef d'office chez CHARLES X, chez la REINE actuelle d'ANGLETERRE, chef des PRINCES et dans de GRANDES MAISONS. — Un volume in-12, orné de trois jolies planches. Prix: 2 fr. (C'est le seul ouvrage qu'on ait fait sur cette spécialité.)

PARFUMERIE SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE

Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 3, à Paris. Tout article qui serait offert au public comme provenant de cet établissement et non revêtu de la signature et du contre doit être refusé comme contrefait.

PLUS DE POUDRE ÉPILATOIRE.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. PÂTE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le divise sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. — CRÈME DE LA MEQUÈTE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit le teint et colore le visage. 5 fr. Envoi. (Affranchir.) — Chez Mme DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier.

Attributions en justice.

Étude de M. DUVAL, avoué à Pontoise. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs... Étude de M. DE PLAS, avoué, rue Ste-Anne, 67. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 juillet 1844, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Beauregard, 24, d'un produit net de 5,500 fr.

Attributions en justice.

Étude de M. PELARD, avoué à Pontoise. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs... Étude de M. DE PLAS, avoué, rue Ste-Anne, 67. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 juillet 1844, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Beauregard, 24, d'un produit net de 5,500 fr.

PLUS DE MAL DE MER! — PLUS DE NAUSEES EN VOYANT! PLUS DE VAPEURS NI DE MAUX D'ESTOMAC. BOMBONS DE MALTE. 3 francs la boîte.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

PLUS D'INCERTITUDE. Préservatif contre l'humidité des Murs. Les expériences de tous genres qui ont été faites depuis plusieurs années ont démontré bien constaté l'efficacité de notre Peinture employée comme Préservatif contre l'humidité et le salpêtre de murs, aussi indiqunous-nous sur nos Prospectus les personnes chez lesquelles il est possible de pouvoir s'en assurer.

CONSULTATIONS DE SONNAMBULE. RUE DU COQ SAINT-HONORÉ, 8, A PARIS; Sous la direction d'un docteur en médecine, les mardis, jeudis et samedis, de midi à trois heures. — Cette sonnambule, à laquelle M. le docteur TESTE a consacré tout un chapitre dans son MANUEL DE MAGNÉTISME, émerveille par sa lucidité les nombreux malades qui la consultent, et confond la Faculté par les cures désespérées qu'elle obtient.

Maison LEFRANC, AU RÉMOULÉUR, 45, rue du Four-Saint-Germain. Spécialité pour Confitures, Conserves et Sirops. A l'époque de la saison des fruits, M. GREHAN-GIBERT, successeur depuis 10 ans de M. LEFRANC, a l'honneur de rappeler aux Dames de sa nombreuse et belle clientèle, qu'il continue la fabrication en grand des CONFITURES, des COMPOTES et des CONSERVES de FRUITS et des SIROPS de première qualité de toute espèce, à des prix très modérés. La réputation de sa maison, seule en ce genre, la supériorité des produits, lui ont acquis la confiance générale qu'il s'efforcera de justifier constamment.

AVIS. Le Chocolat ferrugineux DE COLMET, pharmacien et fabricant de Chocolat. Rue Neuve-Saint-Merry, 12, à Paris. Approuvé de la Faculté de Médecine de Paris, comme le PALEO-COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les FAIBLESSES, les NÉVROSES, etc. d'un escroquant et des imitations grossières sont journellement vendues par le commerce de Paris. Nous prions de n'accorder une entière confiance qu'aux paquets ou boîtes revêtus de notre SIGNATURE et de notre CACHET. Exiger notre notice. DÉPÔTS dans les meilleures pharmacies de France.

MESSAGER, SAGE-FEMME. Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre. 40 fr. l'accouchement et les 9 jours (chauffage et nourriture compris). Appartements chambres au mois. Un médecin est attaché à l'établissement. Consultations gratuites tous les jours pour les maladies de femmes. — Maison à la campagne pour les personnes qui le désireront. — Sources à 14 fr. — Layettes à 25 fr. et plus.

SPECIALITÉ MANTELETS. Chez MALLARD, au Solitaire, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard. MANTELETS gris d'Italie, 12, 22, 28 fr. | Mantelets à volants et dentelles, 20, 25 à 30 fr. MANTELETS en moire et clacés, 25, 29, 48 fr. | Mantelets en mousseline, 12, 18, 22 fr. CONSERVATION DES FOURRURES pendant l'été au prix de 4 fr. et 2 fr. par objet.

SIGCATIF BRILLANT. Pour la mise en couleur des appartements. Sans Frottage, rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris.

Suivant jugement rendu le 14 mai 1844, par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Gustave-Adolphe DESSIERRE, 29 ans, né à Paris, maître maçon, d'émouant qui aux Fleurs, 21, commérant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, n'avoir pas fait inventaire ni tenu de livres réguliers, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 juillet 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} août 1844.

BANQUE ROUTES. Suivant jugement rendu le 22 mai 1844, par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Alexis PERILLAT, 49 ans, fabricant de broches, né et domicilié à Paris, rue Pierre-Louis, 15, commérant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers et n'avoir pas fait inventaire, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Suivant jugement rendu le 8 juin 1844, par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Alexis PERILLAT, 49 ans, fabricant de broches, né et domicilié à Paris, rue Pierre-Louis, 15, commérant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers et n'avoir pas fait inventaire, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Suivant jugement rendu le 21 mai 1844, par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, Louis BORIN, 38 ans, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 35, commérant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais de la loi, n'avoir pas fait inventaire ni tenu de livres réguliers, a été condamné en dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Laurent CHARRIER, avocat, rue du Temple, 12, Mouillefarine avoué. Le 18 juillet: Demande en séparation de biens par Marie-Reine RAUX contre Victor Jean SIVET dit Siret-Baux, bijoutier, rue Vivienne, 2, Tournef avoué.

Le 17 juillet: Demande en séparation de biens par Marie-Rose Florimone FLEURY contre Jean-Jacques WERTHE, tailleur, rue St-Lazare, 4, Pantin avoué. Le 21 juillet: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Charles Victor D'ACHY, artiste peintre, rue de Valenciennes, 101, et Joséphine-Félagie RIGAL, Fossier avoué.

Interdictions et conseils judiciaires. Le 12 juillet: Jugement qui nomme pour conseil judiciaire à Marie COUDER, ancienne religieuse, demeurant à Paris, d'après la demande des dames Augustines, rue St-Thomas d'Aquin, notaire à Paris, Chauveau avoué.

Décès et Inhumations. Du 18 juillet 1844. Mme Simoneau, 43 ans, rue Neuve-Luxembourg, 21. — M. Lepère, 82 ans, rue Coquenard, 10. — Mlle Jeanne, 47 ans, rue St-Laurent, 15. — M. Masson, 48 ans, rue de la Rochette, 35. — M. Marie-Louise, 34 ans, rue Choiseul, 18. — Mlle Langlois, 18 ans, quai Napoléon, 29. — M. O'Neil, 18 ans, rue St-Thomas d'Aquin, 101. — M. Beau-change, 42 ans, rue de Louvois, 46.

BOURSE DU 20 JUILLET. Table with columns for various financial instruments and their prices.

REHABILITATION. Le sieur Marie-Edouard HARNEPON, marchand de tapis, à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 8, et actuellement commissaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, a formé devant la Cour royale de Paris sa demande en réhabilitation.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 22 JUILLET. ONZE HEURES: Dile Jacta, rem. à huit. DEUX HEURES: Gravati, clôt.

Séparations de Corps et de Biens. Le 18 juillet: Demande en séparation de biens par Lucie-Flore-Virgine DEMAILLE-BREZE contre Jacques-Casimir Emmanuel comte DE MONTIERS, propriétaire-foncier, rue de l'Université, 16, Lemeule avoué.

Le 18 juillet: Demande en séparation de biens par Marie VERNET contre Louis-